

Cahier de doléances du Tiers État de Juvincourt-le-Grand (Marne)

Cahier des plaintes et remontrances que les syndic, habitants et communauté de la paroisse de Juvincourt¹-le-Grand, ressort du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne, présenteront à l'assemblée du Tiers état, qui se tiendra audit Châtillon le 4 mars prochain, et dont ils chargeront les députés qui seront par eux nommés à l'assemblée qui sera convoquée par lesdits habitants devant M. le Lieutenant de la justice dudit Juvincourt, en exécution des ordres du Roi portés par ses lettres du 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux, le règlement y annexé, ainsi que de l'ordonnance de M. le Lieutenant général dudit bailliage de Châtillon du 18 février présent mois, et de l'assignation donnée auxdits habitants le 24 dudit mois, à l'effet de procéder à la nomination desdits députés et de présenter les moyens de pourvoir aux besoins de l'État et à la prospérité du royaume.

Représentent, lesdits habitants, pour plaintes, qu'ils sont infiniment surchargés d'impositions relativement à leurs détections² ;

Que Juvincourt est situé dans une plaine sèche et aride, éloigné de cinq lieues de la ville de Laon, cinq lieues de celle de Reims ; ne fait aucun commerce ; n'a chez lui aucun marché ni aucune ressource quelconque que la production de son sol ingrat et stérile en tout, ainsi qu'on le verra ci-après ;

Que leur terroir ne contient que 2600 arpents de terres, compris la ferme de Mauchamp, qui contient 732 arpents, laquelle dépend de la paroisse dudit Juvincourt, ce qui réduit la quantité du terrain qui appartient aux habitants à celle de 1868 arpents ;

Que dans ces 1868 arpents de terres, il en appartient encore à différents propriétaires non taillables ni domiciliés sur le lieu, une quantité de cinq cents arpents, qui réduit la quantité appartenant aux propriétaires taillables à 1368 arpents ;

Que les terres ci-dessus distraites composent 1232 arpents, qui sont tenus à ferme par différents particuliers dudit lieu, qui ne paient que moitié de tailles que celles qui appartiennent aux propriétaires taillables ;

Que l'arpent du lieu est composé de cent verges, la verge de vingt-deux pieds et demi, le pied de onze pouces, et le pouce de douze lignes ;

Que ces terres, quoique très médiocres, sont chargées d'un quartel de grains par arpent, porte non porte de redevance par chacun an vers le seigneur du lieu, savoir : moitié seigle et moitié avoine, mesure de Reims, payant le seigle 25 livres le cartel et l'avoine 20 livres ;

Que lesdites terres, depuis trente ans jusqu'à présent, n'ont pas été vendues, du fort au faible, plus de 60 livres l'arpent ;

Qu'elles ne rapportent en blé, année commune, du fort au faible, que sept moyes de seigle lentille par arpent à vingt gerbes la moye ;

Que la moye ne produit que deux cartels de grains payant, mesure de Craonne, trente-deux livres le cartel, ce qui fait quatorze cartels qui, à raison de trente-cinq sols le cartel, fait vingt-quatre livres dix sols, ci 24 l. 10

Que les terres, en mars, ne rapportent, année commune, du fort au faible, que trois moyes de l'arpent, tant avoine que sarrasin ; la moye composée de vingt gerbes, qui produit quatre cartels payant vingt-cinq livres, mesure de Craonne, ce qui fait douze cartels qui, à raison de vingt-cinq sols le cartel, fait une somme de quinze livres, ci 15 l.

Que le total du produit du blé et du mars ne monte qu'à trente-neuf livres dix sols, ci 39 l. 10

Observent cependant, lesdits habitants, qu'un cultivateur qui a le labour d'une charrue qui contient trente

¹ Juvincourt-et-Damary

² ce qu'ils détiennent, ce qu'ils possèdent.

arpents de terres à la roye, qu'il poursuit avec deux chevaux, peut faire environ un arpent de froment par année, mais qu'il ne peut le faire qu'en négligeant les amendements de ses autres terres, en ce qu'il faut au moins quarante voitures de bon fumier pour fumer un arpent de terre qui est empouillé en froment, et que dans bien des années, on en dépouille une si petite quantité qu'il ne doit pas venir en considération.

Qu'il faut, pour ensemençer un arpent de terre en seigle et lentilles, cinq cartels de grains à trente-cinq sols le cartel, qui font huit livres quinze sols, ci 8 l. 15 s.

Pour le moissonner, deux cartels de grains à pareil prix de trente-cinq sols, qui font trois livres dix sols, ci. 3 l. 10 s.

Pour le battage, à raison du dix-huitième, vingt-quatre sols, ci 1 l. 4 s.

Pour le labour, six livres, ci 6 l.

Pour le droit de seigneur, un cartel de seigle, mesure de Reims, à vingt-quatre sols, ci 1 l. 4 s.

Qu'ils paient par arpent de terre huit sols de tailles en principal, ce qui fait avec les accessoires, compris la corvée, vingt-trois sols de l'arpent, ci 1 l. 3 s.

Ils paient aussi par arpent sept sols de vingtièmes, ci. 7 l.

Il en coûte donc, pour ensemençer et dépouiller un arpent de terre en seigle-lentille, vingt-deux livres trois sols, ci 22 l. 3 s.

Qu'il faut, pour ensemençer un arpent de terre en mars, deux cartels et demi de grains à vingt-cinq sols le cartel, qui font trois livres deux sols six deniers, ci 3 l. 2 s. 6 d.

Pour le moissonner, vingt sols, ci 1 l.

Pour le battage, le dix-huitième, qui fait seize sols, ci 16 s.

Pour le labour, quarante sols, ci 2 l.

Pour le droit de seigneur, un cartel d'avoine, mesure de Reims, à dix-huit sols, ci 18 s.

Pour la taille, huit sols en principal, ce qui fait, avec les accessoires et compris la corvée, vingt-trois sols, ci. 1 l. 3 s.

Pour le vingtième, sept sols, ci 7 s.

Il en coûte, pour ensemençer et dépouiller un arpent de mars, neuf livres six sols six deniers, ci 9 l. 6 s. 6 d.

Quoique le cultivateur ne récolte rien sur les terres en jachère ou versaines, néanmoins elles sont chargées d'impôts comme celles qu'il récolte.

Ces terres paient la taille à raison de huit sols de l'arpent, ce qui fait, avec les accessoires et la corvée, une somme de vingt-trois sols, ci 1 l. 3 s.

Le vingtième à raison de sept sols de l'arpent, ci. 7 s.

Que lesdits habitants paient au seigneur, pour un arpent de terre en jachère, un demi-cartel de seigle et un demi-cartel d'avoine, mesure de Reims, à raison du prix que ces grains sont portés des autres parts, fait une somme de vingt-et-un sols, ci 1 l. 1 s.

Ainsi, un arpent de terre en jachère coûte donc par an, au propriétaire, cinquante-un sols de droit, tant au Roi qu'au seigneur, ci 2 l. 11 s.

La dépense des trois sols monte à trente-quatre livres par an, ci 34 l.

Le produit du revenu monte à trente-neuf livres dix sols, de sorte qu'un propriétaire-cultivateur, dans la paroisse de Juvincourt-le-Grand, ne retire que cinq livres dix sols de bénéfice sur trois arpents de terre qu'il fait valoir.

Observent, lesdits habitants, que leur terroir n'est fourni d'aucune plantation d'arbres fruitiers ni de bois d'aucune espèce ;

Que le bois rendu à Juvincourt coûte quarante livres la corde, qui est de huit pieds de couche sur quatre pieds de hauteur, et le bois de trois pieds huit pouces de longueur ; que par conséquent privé, pour ainsi dire, de toutes productions, ils ne peuvent subsister que par le travail de leurs bras et par le charroi des voitures qu'ils trouvent quelquefois occasion de faire pour les paroisses voisines ;

Que les habitants de Juvincourt-le-Grand sont encore chargés de l'impôt du sel, qui leur coûte quatorze sols la livre ; qu'une personne peut en consommer treize livres par an, qui fait une somme de neuf livres deux sols, de sorte qu'un père de famille qui est chargé de six enfants, et qui n'a que ses bras pour travailler et faire vivre sa famille, dépense en sel, par chaque année, soixante-douze livres seize sols ;

Que tous les habitants de Juvincourt doivent à leur seigneur par ménage plein, pour droit de bourgeoisie, quatre cartels de grains par moitié seigle et avoine, mesure de Reims, et dix sols d'argent par chacun an ;

Observent encore, lesdits habitants, qu'ils n'ont qu'une mauvaise pâture insuffisante à la nourriture de leurs bestiaux, qui les met hors d'état de faire des élèves d'aucune espèce ;

Que s'il plaisait à Sa Majesté d'apporter par la suite quelques changements dans les ressorts des bailliages royaux, relativement à l'administration de la justice, qu'il serait plus à propos de réunir la paroisse de Juvincourt-le-Grand au bailliage de Laon que de la laisser à Châtillon, attendu que Châtillon est à dix lieues de distance de Juvincourt, et que la ville de Laon n'en est qu'à cinq lieues ; qu'en outre, Juvincourt-le-Petit, qui ne compose qu'une seule et même communauté avec Juvincourt-le-Grand, dépend déjà du bailliage de Laon.

Quant aux moyens demandés pour subvenir aux besoins de l'État et à la prospérité du royaume, lesdits habitants, hors de pouvoir, et même dénués de ressources, d'après la vraie exposition qu'ils viennent de faire de leur situation, ne peuvent que témoigner leur soumission et leur zèle, et joindre leurs vœux à ceux de la nation pour voir le Clergé et la Noblesse prendre part à la cause commune en contribuant, à raison de leurs possessions, aux charges et aux besoins de l'État.

Fait et arrêté, assemblée des habitants tenante par nous, Charles-Louis Dequin, lieutenant de la justice de la baronnie de La Bove et Juvincourt-le-Grand y réunies, coté et paraphé par première et dernière page, ce jourd'hui 28 février 1789.